



Bruxelles, le 27 janvier 2025  
(OR. en)

5294/25

LIMITE

CORLX 44  
CFSP/PESC 71  
COARM 10

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL en soutien à un projet relatif à la promotion d'un  
contrôle efficace des exportations d'armes

---

**DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**en soutien à un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace  
des exportations d'armes**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union, intitulée "Vision partagée, action commune: Une Europe plus forte", et publiée le 28 juin 2016, réaffirme le soutien de l'Union à l'universalisation, à la pleine mise en œuvre et au respect total des traités et régimes multilatéraux de désarmement, de non-prolifération et de contrôle des armements.
- (2) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens". Cette stratégie prévoit entre autres que l'Union continuera de promouvoir un contrôle responsable et efficace des exportations d'armes et d'apporter son soutien à l'universalisation et à la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (TCA).
- (3) La position commune 2008/944/PESC du Conseil<sup>1</sup> définit huit critères à l'aune desquels les demandes d'exportation d'armes conventionnelles doivent être évaluées. Un certain nombre de pays tiers se sont alignés sur ladite position commune.
- (4) La position commune 2008/944/PESC dispose que les États membres font tout ce qui est en leur pouvoir pour encourager les autres États exportateurs de technologie ou d'équipements militaires à appliquer les critères définis dans ladite position commune.

---

<sup>1</sup> Position commune 2008/944/CFSP du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335, 13.12.2008, p. 99, ELI: <http://data.europa.eu/eli/compos/2008/944/oj>).

- (5) Les activités de l'Union visant à promouvoir des contrôles efficaces et transparents des exportations d'armes ont évolué depuis 2008 à la suite de l'action commune 2008/230/PESC du Conseil<sup>2</sup> et des décisions 2009/1012/PESC<sup>3</sup>, 2012/711/PESC<sup>4</sup>, (PESC) 2015/2309<sup>5</sup>, (PESC) 2018/101<sup>6</sup>, (PESC) 2020/1464<sup>7</sup> et (PESC) 2023/2539<sup>8</sup> du Conseil. Les activités qui ont été menées ont notamment contribué à une coopération régionale plus poussée, à une plus grande transparence et à une responsabilité accrue, conformément aux principes définis dans la position commune 2008/944/PESC et aux critères d'évaluation des risques qui y sont énoncés. Les activités en question ont visé les pays tiers du voisinage oriental et méridional de l'Union, les pays tiers d'Asie centrale et la Mongolie.

---

<sup>2</sup> Action commune 2008/230/PESC du Conseil du 17 mars 2008 concernant le soutien d'activités de l'UE visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements (JO L 75, 18.3.2008, p. 81, ELI: [http://data.europa.eu/eli/joint\\_action/2008/230/oj](http://data.europa.eu/eli/joint_action/2008/230/oj)).

<sup>3</sup> Décision 2009/1012/PESC du Conseil du 22 décembre 2009 concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 348, 29.12.2009, p. 16, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2009/1012/oj>).

<sup>4</sup> Décision 2012/711/PESC du Conseil du 19 novembre 2012 concernant le soutien des activités de l'Union visant à promouvoir, auprès des pays tiers, le contrôle des exportations d'armements et les principes et critères de la position commune 2008/944/PESC (JO L 321, 20.11.2012, p. 62, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2012/711/oj>).

<sup>5</sup> Décision (PESC) 2015/2309 du Conseil du 10 décembre 2015 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 326, 11.12.2015, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/2309/oj>).

<sup>6</sup> Décision (PESC) 2018/101 du Conseil du 22 janvier 2018 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 17, 23.1.2018, p. 40, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2018/101/oj>).

<sup>7</sup> Décision (PESC) 2020/1464 du Conseil du 12 octobre 2020 relative à la promotion de contrôles efficaces des exportations d'armes (JO L 335, 13.10.2020, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2020/1464/oj>).

<sup>8</sup> Décision (PESC) 2023/2539 du Conseil du 13 novembre 2023 à l'appui d'un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes (JO L, 2023/2539, 14.11.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2023/2539/oj>).

- (6) Un certain nombre de pays candidats à l'adhésion à l'Union ont bénéficié d'un soutien dans le cadre des activités de l'Union visant à promouvoir des contrôles efficaces et transparents des exportations d'armes. À l'avenir, ces activités devraient viser à soutenir l'aspiration de ces pays à adhérer à l'Union et, avant l'adhésion, leur partenariat avec l'Union et ses États membres en matière de contrôle des exportations d'armes.
- (7) Le TCA vise à rendre le commerce des armes plus transparent et responsable. L'Union soutient la mise en œuvre et l'universalisation effectives du TCA au travers des programmes qu'elle a adoptés au titre des décisions 2013/768/PESC<sup>9</sup>, (PESC) 2017/915<sup>10</sup> et (PESC) 2021/2309<sup>11</sup> du Conseil. Ces programmes aident un certain nombre de pays tiers, à leur demande, à renforcer leurs systèmes de contrôle des transferts d'armements, conformément aux exigences du TCA.
- (8) Il importe, dès lors, d'assurer une complémentarité entre les activités de communication et d'assistance prévues par la présente décision et celles prévues au titre des programmes de l'Union à l'appui de la mise en œuvre et de l'universalisation effectives du TCA. À cette fin, un mécanisme de coordination sous la forme d'échanges d'informations réguliers devrait fonctionner entre les organismes chargés de la mise en œuvre des activités de communication pour l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes, ainsi qu'entre ces organismes chargés de la mise en œuvre et le Service européen pour l'action extérieure. Ce mécanisme de coordination impliquera la participation d'experts issus d'autres États membres, selon les besoins.

---

<sup>9</sup> Décision 2013/768/PESC du Conseil du 16 décembre 2013 concernant les activités de l'Union européenne en faveur de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité (JO L 341, 18.12.2013, p. 56, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2013/768/oj>).

<sup>10</sup> Décision (PESC) 2017/915 du Conseil du 29 mai 2017 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 139, 30.5.2017, p. 38, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/915/oj>).

<sup>11</sup> Décision (PESC) 2021/2309 du Conseil du 22 décembre 2021 concernant les activités de communication de l'Union à l'appui de la mise en œuvre du traité sur le commerce des armes (JO L 461, 27.12.2021, p. 78, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2021/2309/oj>).

- (9) Ces dernières années, l'Union a également fourni une assistance en faveur de l'amélioration des contrôles des exportations de biens à double usage dans les pays tiers. Il convient d'assurer une coordination efficace entre les activités menées dans le cadre du projet prévu par la présente décision et les activités liées à de tels contrôles des exportations.
- (10) L'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations, le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA), a été chargé par le Conseil de la mise en œuvre technique des décisions 2009/1012/PESC, 2012/711/PESC, (PESC) 2015/2309, (PESC) 2018/101, (PESC) 2020/1464 et (PESC) 2023/2539. Le BAFA est également une entité chargée de la mise en œuvre de projets soutenant l'application effective du TCA au titre des décisions 2013/768/PESC, (PESC) 2017/915 et (PESC) 2021/2309. Depuis 2005, le BAFA participe à la réalisation d'un certain nombre de projets de coopération de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations de biens à double usage. Le BAFA est l'autorité compétente en matière de contrôle des exportations en Allemagne et a acquis d'importantes connaissances et compétences spécialisées en matière d'activités de communication, en plus de partager ses compétences essentielles avec les autorités compétentes d'autres États.
- (11) Les activités soutenues à travers la présente décision contribuent à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 du programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations unies,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" et de la position commune 2008/944/CFSP, l'Union s'attache également à soutenir un projet relatif à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes.
2. L'objectif du projet visé au paragraphe 1 consiste à:
  - a) rendre le commerce international des armes conventionnelles plus responsable et transparent;
  - b) atténuer le risque de détournement d'armes vers des utilisateurs non autorisés.

Les objectifs énoncés au premier alinéa du présent paragraphe sont atteints grâce au transfert d'expertise visant à soutenir l'alignement sur les normes juridiques et opérationnelles de l'Union et de ses États membres, conformément à la position commune 2008/944/PESC, une attention particulière étant accordée aux pays candidats à l'adhésion à l'Union.

3. Les activités du projet sont mises en œuvre de manière complémentaire et en synergie avec les projets d'assistance de l'Union dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage et, s'il y a lieu, avec les projets d'assistance d'autres donateurs dans le domaine du contrôle des exportations.
4. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

## *Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> est confiée à l'Office fédéral allemand de l'économie et du contrôle des exportations, le Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA).
3. Le BAFA exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le BAFA.

## *Article 3*

1. Le montant de référence financière pour l'exécution du projet financé par l'Union, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est de 2 100 000,00 EUR.
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence énoncé au paragraphe 1 s'effectue conformément aux règles et procédures applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 2. À cet effet, elle conclut l'accord nécessaire avec le BAFA. L'accord prévoit que le BAFA veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure l'accord visé au paragraphe 3 dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de l'accord.

*Article 4*

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision sur la base de rapports semestriels établis par le BAFA.
2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>.

*Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire trente-six mois après la date de conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucun accord n'a été conclu dans ce délai.

Fait à ..., le ...

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---